|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/47 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  16 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Uniformisation des interprétations du Règlement type**

Interprétation de l’expression « transportés pour être éprouvés » figurant dans la disposition spéciale 310

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La disposition spéciale 310 est attribuée aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. Le premier paragraphe de cette disposition spéciale s’énonce comme suit :

« *310.* *Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de pré-production des piles ou batteries lorsque ces prototypes sont* ***transportés pour être éprouvés*** *et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.* ».

2. Lors des discussions relatives au transport par voie aérienne menées au sein d’un groupe de travail du Groupe d’experts des marchandises dangereuses (Dangerous Goods European Liaison Group) de l’Association européenne des conseillers à la sécurité pour les marchandises dangereuses (EASA) et d’un groupe de travail du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), il est apparu que la formulation « transportés pour être éprouvés », qui figure à l’avant-dernière ligne de la disposition spéciale 310, était interprétée de diverses manières par les autorités compétentes.

3. Pour certaines autorités, « transportés pour être éprouvés » s’entend uniquement au sens de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères. D’autres estiment au contraire que cette expression a une portée beaucoup plus large. Elle renverrait non seulement aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, mais aussi à d’autres types d’épreuves telles que les tests d’intégration qui visent à évaluer l’adéquation d’un prototype de pile ou de batterie à une application donnée et aux essais fonctionnels d’un produit effectués dans le cadre du programme de mise au point de ce produit.

4. Il est demandé au Sous-Comité de formuler une interprétation harmonisée à l’échelle internationale de l’expression « transportés pour être éprouvés » qui figure à l’avant-dernière ligne de la disposition spéciale 310. Il est en outre proposé d’ajouter du texte à la disposition spéciale 310.

Proposition

5. Selon l’interprétation que fera le Sous-Comité, il est proposé de faire au texte de la disposition spéciale 310 l’ajout présenté au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 du présent document.

6. Ajouter le texte suivant à la disposition spéciale 310 (l’ajout proposé figure en caractères soulignés) :

« 310. Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de pré-production des piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

L’expression “transportés pour être éprouvés” renvoie uniquement à l’épreuve qui est définie dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critère. ».

7. Ajouter le texte suivant à la disposition spéciale 310 (l’ajout proposé figure en caractères soulignés) :

« 310. Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de pré-production des piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

L’expression “transportés pour être éprouvés” renvoie, entre autres, à l’épreuve qui est définie dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critère, aux tests d’intégration, ou aux essais fonctionnels d’un produit. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)